

Livres Fonciers sont à la charge de la République Autonome du Togo.

VII. — Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky, en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé,

M. Spénales Georges, en l'Hôtel du Haut-Commissariat de la République Française à Lomé,

LOI N° 57-43 du 27 septembre 1957 exonérant des taxes inscrites au tarif fiscal d'entrée du Togo, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation et des centimes additionnels, les fournitures d'habillement et les matériels d'équipement et d'armement militaires importés pour le compte des corps paramilitaires de la Garde togolaise, de la Police togolaise et des Douanes togolaises

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérés du paiement des taxes inscrites au tarif fiscal d'entrée du Togo, ainsi que la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction à l'importation et des centimes additionnels, les fournitures d'habillement et les matériels d'équipement et d'armement militaires lorsque, dès leur entrée sur le Territoire, ils sont importés et destinés directement à l'usage des Corps paramilitaires de la Garde togolaise, de la Police togolaise et des Douanes togolaises.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une autorisation, préalable à l'importation, délivrée par le Chef du Service des Douanes du Togo, agissant par délégation du Ministre des Finances et sur présentation d'une demande du Chef de Corps, précisant la nature, l'espèce, la valeur et la destination du matériel importé.

ART. 3. — Cette exonération ne peut en aucun cas s'appliquer, par voie de remboursement des taxes fiscales d'entrée, à du matériel qui serait acheté sur le marché intérieur et qui aurait déjà, de ce fait, acquitté les dites taxes.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances p.i.,

P. SCHNEIDER

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-128 du 4 octobre 1957 portant interdiction de l'emploi de la Céruse du Sulfate de Plomb et de produit contenant ces pigments dans les Travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et en particulier en son article 134;

Vu l'avis du Comité Technique d'Hygiène et de Sécurité;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de la céruse; du sulfate de plomb, de l'huile plombifère et de tout produit contenant ces pigments dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient est interdit sur toute l'étendue de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 octobre 1957.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat;

chargé des Affaires courantes;

F. MAMA.

Le Ministre, du Travail et des Affaires Sociales;

L. B. YWASSA.,

DECRET N° 57-129 du 15 octobre 1957 modifiant la composition de la Commission des Prix.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-96 du 20 août 1957 réglementant le régime des prix de vente à la consommation intérieure des produits du cru ou de fabrication locale et des marchandises d'importation et des prix de cession des services;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la Commission des Prix, déterminée à l'article 4 du décret n° 57-96 sus-visé, est modifiée de la façon suivante :